

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU COMITE SYNDICAL  
DU 5 AOUT 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le cinq août à dix-neuf heure, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de PONTAULT-COMBAULT, sur convocation adressée le 24 juillet 2020 aux membres du Comité et ce, conformément aux articles L.2121-8 et L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

<b><u>Etaient présents :</u></b>	MM TABUY – TASD'HOMME - MOUCHARD – VIEIRA - ROYEZ – VILLETTE – BOUCHART – ZERDOUN – MACLE - VERDONIS
<b><u>Absents excusés :</u></b>	MM BERTHINEAU (pouvoir MACLE) – ONETO (pouvoir VORDONIS)
<b><u>Assistaient également :</u></b>	MME FURIET – CLERC-BOICHUT – M. MOURAUD

A 19h00, le quorum étant atteint, Monsieur Gérard Tabuy, Président en exercice du Syndicat Mixte pour l'alimentation en eau potable « l'Ouest Briard », ouvre la séance pour l'installation du Comité Syndical.

**I - INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL**

Monsieur Gérard TABUY, déclare installer dans leurs fonctions les délégués suivants :

Pour la communauté d'agglomération de « Paris – Vallée de la Marne » - pour les communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie :

- Délégués titulaires : M. Gérard TABUY – M. Thierry T ASD'HOMME  
M. Jonathan ZERDOUN – M. François BOUCHART

Pour l'Etablissement Public territorial « Grand Paris Sud Est – Avenir » – pour les communes du Plessis-Trévisse et la Queue-en-Brie :

- Délégués titulaires : M. Pascal ROYEZ – M. Ronan VILLETTE  
M. Philippe MOUCHARD – M. Philippe VIEIRA

Pour la communauté d'agglomération de « Marne et Gondoire » - pour la commune de Pontcarré :

- Délégués titulaires : M. Bruno BERTHINEAU – M. Claude MACLE

Pour la commune d'Ozoir-la-Ferrière :

- Délégués titulaires : M. Jean- François ONETO – M. Patrick VORDONIS

Etaient présents à la réunion du comité syndical :

Pour la communauté d'agglomération de « Paris – Vallée de la Marne » - pour les communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie :

. M. Gérard TABUY – M. Thierry TASPHOME – M. Jonathan ZERDOUN – M. François BOUCHART

Pour l'Etablissement Public territorial « Grand Paris Sud Est – Avenir » – pour les communes du Plessis-Trévisé et la Queue-en-Brie :

. M. Philippe MOUCHARD – M. Philippe VIEIRA – M. Ronan VILLETTE – M. Pascal ROYEZ

Pour la communauté d'agglomération de « Marne et Gondoire » - pour la commune de Pontcarré :

. M. Claude MACLE - M. Bruno BERTHINEAU (Pouvoir M. MACLE)

Pour la commune d'Ozoir-la-Ferrière :

. M. Patrick VORDONIS - M. Jean- François ONETO (Pouvoir M. VORDONIS)

## **II – DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**

Le quorum étant atteint, Monsieur Gérard TABUY, doyen d'âge, ouvre la séance, et propose conformément aux statuts du syndicat mixte « L'Ouest Briard », d'élire parmi les membres du comité syndical :

- Un Président
- Un ou des Vice-présidents
- Un Secrétaire

**LE COMITE SYNDICAL,**

**VU,**

Les statuts du Syndicat Mixte modifié le 13 mars 2019,

L'arrêté préfectoral du 3 juin 1964, portant création du Syndicat Intercommunal modifié,

L'arrêté DRCL-BCCCL-2010 N° 93 du 18 novembre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la région du Plessis-Trévisé, Pontault-Combault et la Queue-en-Brie et changement de dénomination en « syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable l'Ouest Briard »

**VU** l'arrêté interdépartemental 2019/DRCL/BLI/5 du 16 janvier 2019, portant extension du périmètre d'intervention du « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » à la commune d'Ozoir-la-Ferrière, en représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération « Paris-Vallée de la Marne » en lieu et place des communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie, en représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération « Marne & Gondoire » en lieu et place de la commune de Pontcarré et de l'Etablissement Public territorial « Grand Paris Sud Est – Avenir » en lieu et place des communes du Plessis-Tréville et de la Queue-en-Brie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**CONFIRME** que le bureau du Syndicat Mixte comprend :

- Un président,
- Quatre Vice-présidents,
- Un secrétaire,

### **III - ELECTION DU PRESIDENT**

Monsieur Gérard TABUY fait appel de candidature pour le poste de **Président**.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, chaque membre du Comité a procédé au vote à bulletins secrets.

Le dépouillement de vote a donné le résultat suivant :

**A L'UNANIMITE,**

**Monsieur Gérard TABUY** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **PRESIDENT** du Syndicat Mixte pour l'alimentation en eau potable « L'Ouest Briard », et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

### **IV - ELECTION DE QUATRE VICE-PRESIDENTS**

Monsieur **Gérard TABUY**, Président du Syndicat, présente les candidatures de Messieurs **Ronan VILLETTE**, **Jonathan ZERDOUN**, **Philippe MOUCHARD**, **Jean-François ONETO**, qui obtiennent chacun la majorité absolue par vote à bulletins secrets.

Messieurs **Ronan VILLETTE**, **Jonathan ZERDOUN**, **Philippe MOUCHARD** et **Jean-François ONETO**, sont élus **VICE-PRESIDENTS** du Syndicat.

### **V - ELECTION DU SECRETAIRE**

Monsieur **Gérard TABUY**, Président du Syndicat, présente la candidature de Monsieur **François BOUCHART**, au poste de Secrétaire. Celui-ci obtient la majorité absolue par vote à bulletins secrets.

Monsieur **François BOUCHART** est élu secrétaire du Syndicat.

### **VI - INDEMNITES DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS**

**Vu** les articles 97 et 99 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

**Vu** les dispositions du décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 fixant le montant des indemnités pour les Présidents et les Vice-Présidents des Syndicats Intercommunaux sans fiscalité propre.

**Vu** les articles L. 5211-12 et R.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Comité Syndical**, réuni sous la présidence de Monsieur TABUY,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'appliquer au Président, et aux Vice-Présidents le barème d'indemnité de la strate de population de 50 000 à 99 999 habitants.
- **FIXE** l'indemnité du Président à 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **FIXE** l'indemnité des Vice-Présidents à 7,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **DIT QUE** les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

## **VII – DELEGATION DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES – ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Entendu l'exposé du Président concernant l'application de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet aux membres du Comité Syndical d'accorder délégation au Président, pendant la durée de son mandat, pour tout ou partie des 28 points figurant à l'article L.2122-22 dudit code,

**Vu** le procès-verbal relatif à l'élection du Président en date du 5 août 2020,

Considérant qu'en application de l'article L.2122-23, le Président doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical, des décisions prises en application de l'article L.2122-22,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la réactivité du fonctionnement de l'administration,

Considérant la nécessité de renouveler cette délégation en cas de renouvellement du comité syndical,

### **LE COMITE SYNDICAL,**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

▪ **DONNE** à Monsieur le Président la délégation prévue aux points suivants de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

3 – De procéder dans les limites fixées par le Comité Syndical à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6 - De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,

7 – Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux,

9 – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € (quatre mille six cent euros).

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12 – De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine) le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

16 - D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité Syndical.

▪ **FIXE** les limites de cette délégation pour les points suivants comme suit :

Pour le 3°) : délégation est donnée à Monsieur le Président pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en franc, en euro,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(x) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus

Pour le 16°) : délégation est donnée à Monsieur le Président pour intenter au nom du syndicat toute action en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées

contre lui en référé et en première instance que ce soit au Civil ou devant la Juridiction Administrative, y compris les dépôts de plainte ainsi que la possibilité de se constituer partie civile au nom de la commune. Le Président est autorisé à subdéléguer aux directeurs et aux responsables de service la possibilité de déposer plainte.

## **VIII – COMMISSION D'APPELS D'OFFRES ET D'ADJUDICATION**

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit pour les Communes de plus de 3 500 habitants la création de la Commission d'appel d'offres et d'adjudication.

La composition de cette Commission pour un Syndicat Mixte regroupant des communes de plus de 3 500 habitants peut être par conséquent la suivante :

- Le Président, et (parmi les seuls membres titulaires du syndicat)
- 5 membres titulaires,
- 5 membres suppléants.

### **LE COMITE SYNDICAL,**

Conformément à l'article L.2121-21 du Code des Collectivités Territoriales, et après appel de candidatures procède à nouveau, à la désignation à bulletins secrets des délégués devant siéger à la Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication.

A L'issue du résultat des votes, le Président de séance a proclamé élus à la majorité absolue les membres suivants :

- **Titulaires :**
  - M. Philippe MOUCHARD
  - M. François BOUCHART
  - M. Claude MACLE
  - M. Pascal ROYEZ
  - M. Philippe VIEIRA
  
- **Suppléants :**
  - M. Patrick VORDONIS
  - M. Jonathan ZERDOUN
  - M. Ronan VILLETTE
  - M. Bruno BERTHINEAU
  - M. Thierry T ASD'HOMME

## **IX – COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit pour les Communes de plus de 3 500 habitants la création de la Commission de Délégation de Service Public.

Cette commission dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Elle examine les offres au regard des critères publiés et émet un avis sur la base d'un rapport qu'elle émet à l'autorité territoriale.

La composition de cette Commission pour un Syndicat Mixte regroupant des communes de plus de 3 500 habitants peut être par conséquent la suivante :

- Le Président, et (parmi les seuls membres titulaires du syndicat)
- 5 membres titulaires,
- 5 membres suppléants.

## **LE COMITE SYNDICAL,**

Après appel de candidatures,

- **PROCEDE** à la désignation à scrutin secret des membres devant siéger à la Commission de Délégation de Service Public.

A l'issue du résultat des votes, le Président a proclamé élus à la majorité absolue les membres suivants :

- **Titulaires :**
  - M. Jonathan ZERDOUN
  - M. Ronan VILLETTE
  - M. Patrick VORDONIS
  - M. Claude MACLE
  - M. François BOUCHART
  
- **Suppléants :**
  - M. Bruno BERTHINEAU
  - M. Pascal ROYEZ
  - M. Philippe MOUCHARD
  - M. Jean-François ONETO
  - M. Thierry T ASD'HOMME

## **X – CREATION COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER – DESIGNATION DES MEMBRES ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L 1411.2, L 1411.3, L1412-1 L 2224-5, et R 2222-1 à R 2222-6,

**Vu** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Considérant** la nécessité de créer une commission de contrôle financier,

**Considérant** que le CGCT laisse toute liberté à la Collectivité quant à la composition de cette commission,

**Considérant** qu'outre le président du SMAEP de l'Ouest Briard, membre de droit, cette commission est composée de 12 membres titulaires élus par le Comité en son sein,

**Vu** le projet de règlement intérieur de la Commission de Contrôle Financier (CCF) annexé à la présente délibération,

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux collectivités de créer une commission de contrôle financier, codifiée aux articles R 2222-1 à R 2222-6 du code général des collectivités territoriales.

Celle-ci est chargée de contrôler les conventions passées avec des entreprises, que ces conventions prennent la forme de délégation de service public, de contrats de partenariat, de conventions de prêt ou de garanties d'emprunt (liste non exhaustive).

En effet, l'article R 2222.3 du CGCT prévoit l'examen des comptes détaillés des opérations d'une entreprise liée à une commune ou un établissement public par une commission de contrôle pour les communes ou regroupement de communes dont les recettes de fonctionnement sont supérieures à 75K€.

Les contrats de délégation de service public, concessions, affermage, régie intéressée comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant doivent donc être soumis à cette commission.

L'intérêt de cette commission est de pouvoir analyser les comptes des cocontractants (les délégataires le plus souvent) de manière plus détaillée et plus précise que lors de l'examen annuel devant l'assemblée délibérante.

La composition de cette Commission pour un Syndicat Mixte regroupant des communes de plus de 3 500 habitants peut être la suivante :

- Le Président, et (parmi les seuls membres titulaires du syndicat)
- 5 membres titulaires,
- 5 membres suppléants.

Un projet de règlement intérieur de cette commission est joint en annexe au projet de délibération.

### **LE COMITE SYNDICAL,**

Après en avoir délibéré,

- **CREE** une commission de contrôle financier pour la durée du mandat.
- **PROCEDE** Après appel de candidatures, à l'élection des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la commission de contrôle financier.

Le résultat a été le suivant:

Sont élus en qualité de membres titulaires:

- M. Ronan VILLETTE
- M. Pascal ROYEZ
- M. Jonathan ZERDOUN
- M. Jean-François ONETO
- M. Bruno BERTHINEAU

Sont élus, en qualité de membres suppléants:

- M. Thierry TASD'HOMME
- M. Patrick VORDONIS
- M. Philippe VIEIRA
- M. François BOUCHART
- M. Philippe MOUCHARD

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.



# Annexe 1 – Règlement intérieur de la Commission de contrôle financier

## I. Composition et rôle des membres

### 1.1. Présidence

Le Président du SMAEP de L'ouest Briard est le Président de la commission de contrôle financier.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

### 1.2. Composition

La commission est composée du Président du syndicat ou de son représentant, président(e), et de 5 membres titulaires élus au sein de l'assemblée délibérante.

Il est procédé à l'élection de 5 membres suppléants.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission.

Toutefois, des personnes qualifiées peuvent être habilitées à siéger (agents de la Collectivité, bureaux d'études...).

## II. Compétences de la commission de contrôle financier

La commission de contrôle financier est chargée de contrôler les conventions passées avec des entreprises, que ces conventions prennent la forme de **délégation de service public, de contrats de partenariat, de conventions de prêt ou de garanties d'emprunt** (liste non exhaustive).

**L'article R 2222.3 du CGCT** prévoit l'examen des comptes détaillés des opérations d'une entreprise liée à une commune ou un établissement public par une commission de contrôle pour les communes ou regroupement de communes dont les **recettes de fonctionnement sont supérieures à 75K€**.

Les contrats de délégation de service public, concessions, affermage, régie intéressée comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant.

La mission de la commission de contrôle financier est de contrôler les flux financiers entre le délégataire et la collectivité délégante.

Tel est le cas de la surtaxe collectée par le délégataire puis reversée à la collectivité. Mais la mission de la commission est plus large et porte aussi sur le contrôle des comptes détaillés de la mission confiée au délégataire : *CRC Poitou Charente-Rapport d'observations définitives- 11 janvier 2006 - Syndicat des eaux de la Charente Maritime.*

C'est un contrôle sur place et sur pièces que la collectivité doit exercer. Il porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise.

Le contrôle doit porter sur :

- les opérations financières entre la collectivité et son contractant : surtaxe collectée par un fermier et reversée à la collectivité dans un contrat d'affermage, justification de la subvention d'équilibre versée par une collectivité dans le cadre d'une convention portant sur le transport public de voyageurs, par exemple.
- L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

## **III. Fonctionnement**

### **3.1. Les règles de convocation**

Les convocations sont adressées, par mail, aux membres de chaque commission, au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Est joint à la convocation, l'ordre du jour de la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux membres titulaires.

### **3.2. Le quorum**

Le quorum est indispensable.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Au sein de la Collectivité, ce quorum est donc atteint a minima avec la présence du Président et de 5 membres (soit 6 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un de son représentant, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Les membres suppléants présents, en remplacement de tout membre titulaire absent, sont comptabilisés lors de la vérification du quorum.

### **3.3 - la rédaction du procès-verbal**

Un procès-verbal des réunions de la commission est dressé et signé par les membres présents.

### **3.4 - Réunions non publiques**

Les réunions de la commission de contrôle financier ne sont pas publiques.

## **XI - QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.